

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-18
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 254-16
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE
LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE PIERRE-DE SAUREL

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010 et modifiée le 10 juin 2016, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux;

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Pierre De Saurel a adopté un premier code d'éthique et de déontologie pour ses employés en novembre 2012 (règlements numéros 222-12 et 233-14);

ATTENDU qu'en septembre 2016, le Conseil jugeait opportun, essentiel et d'intérêt public d'adopter un nouveau code d'éthique et de déontologie des employés de la MRC de Pierre-De Saurel afin de se conformer aux modifications législatives du 10 juin 2016 (règlement numéro 254-16);

ATTENDU que de nouvelles modifications législatives ont été adoptées (PL155), dont l'une d'elles prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux établisse des règles d'après-mandat;

ATTENDU qu'en juin 2018 le gouvernement fédéral adoptait la *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et substances, le Code criminel et d'autres lois (C-45)* laquelle légalisera le cannabis à partir du 17 octobre 2018;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 254-16;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 12 septembre 2018, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la séance d'adoption;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

ATTENDU que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par la greffière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Préfet Gilles Salvas, appuyé par M. le Conseiller régional Michel Beck, et résolu à l'unanimité que le Conseil de la MRC adopte le présent règlement et décide par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

... 2

ARTICLE 2

La règle 7 de l'annexe A du règlement numéro 254-16 est modifiée et doit se lire comme suit :

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue légale ou illégale, incluant le cannabis sous toutes ses formes, pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Il est également interdit à un employé de posséder, de vendre et de distribuer du cannabis, sous toutes ses formes, sur les lieux de travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

ARTICLE 3

L'Annexe A du règlement numéro 254-16 est modifiée par l'ajout de la règle 8, laquelle doit se lire comme suit :

RÈGLE 8 – L'après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° le directeur-général et secrétaire-trésorier;
- 2° le directeur-général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint;
- 3° la greffière;
- 4° la directrice des ressources financières et matérielles

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de dirigeant de la MRC.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 10 octobre 2018.

Avis de motion : 12 septembre 2018
Adoption : 10 octobre 2018
Entrée en vigueur : 13 octobre 2018